



COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ

GESTION DES DÉCHETS

Règlement communal

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE,
LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS**

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Sanctions
Article 17	Recours
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Directive communale prévue à l'article 3 du règlement

Annexe 2 : Tarifs et sanctions en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bioley-Orjulaz édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bioley-Orjulaz.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les textiles et les métaux, etc.
- d) Les déchets compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets compostables, des autres déchets valorisables ainsi que les allègements du dispositif de taxation.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables, tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collectes.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶A l'exception des ordures ménagères qui sont collectées par la commune, les entreprises sont tenues d'éliminer à leur frais les déchets qu'elles détiennent auprès d'entreprises spécialisées et reconnues par l'Etat.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, quels qu'ils soient et même broyés, dans les canalisations et de les déposer en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

Les taxes présentées ci-dessous correspondent aux dispositions légales et à la jurisprudence. Le présent règlement fixe une taxe proportionnelle à la quantité individuelle de déchets (taxe au sac) et une taxe forfaitaire. En principe la taxe à la quantité est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information ainsi que les autres frais généraux.

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : **CHF 1.50** francs par sac de 17 litres, (rouleau de 10 sacs)
- CHF 2.50** francs par sac de 35 litres, (rouleau de 10 sacs)
- CHF 4.75** francs par sac de 60 litres, (rouleau de 10 sacs)
- CHF 7.50** francs par sac de 110 litres. (rouleau de 5 sacs)

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes forfaitaires :

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- **CHF 120.00 par an (TVA comprise) au maximum par ménage d'une personne**
- **CHF 240.00 par an (TVA comprise) au maximum par ménage de 2 personnes et plus.**

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 100.00 par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

² La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Article 15.- Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

Article 16.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les contraventions.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées

Article 17.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Entrée en vigueur

¹Après approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement, le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. Despont

N. Zahler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 décembre 2012

Le Président :

La Secrétaire :

P. Matthey

C. Ketterer-Odiet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le.....2012

COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE,
LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS*****Annexe 1*****Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type**

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, etc.)
- Récolte des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Informations complémentaires sur la gestion des déchets
- Tarifs des taxes (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Entrée en vigueur, validité
-

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. Despont

N. Zahler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 décembre 2012

Le Président :

La Secrétaire :

P. Matthey

C. Ketterer-Odiet

COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

Annexe 2

Tarifs et sanctions en vigueur

¹Les tarifs ci-dessous entrent en vigueur dès l'approbation du règlement par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et pour toute l'année concernée.

²La Municipalité peut en tout temps modifier la taxe et les sanctions pour autant que les valeurs maximales ne soient pas dépassées.

1. Tarifs

1.2 Tarifs au volume

	Tarifs maximums	Tarifs en vigueur dès le 01.01.2013
Sacs de 17 litres	Frs 1.50 le sac (TTC)	Frs 1.00 le sac (TTC)
Sacs de 35 litres	Frs 2.50 le sac (TTC)	Frs 2.00 le sac (TTC)
Sacs de 60 litres	Frs 4.75 le sac (TTC)	Frs 3.80 le sac (TTC)
Sacs de 110 litres (nouveau en 2013)	Frs 7.50 le sac (TTC)	Frs 6.00 le sac (TTC)

1.3 Tarifs forfaitaires

1.3.1 Calcul et encaissement de la taxe forfaitaire et taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée au ménage.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle.

Les **taxes forfaitaires maximums** sont fixées à :

- **CHF 120.00** par an (TVA comprise) par ménage d'une personne ;
- **CHF 240.00** par an (TVA comprise) par ménage de 2 personnes et plus ;

2 Allègement des charges

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Langes à jeter (couches-culottes), protections contre l'incontinence

Les langes jetables pour enfants (couches-culottes), ainsi que les protections contre l'incontinence pour adultes peuvent être éliminés dans des sacs en plastique transparent, déposés dans les containers destinés à la récupération des ordures ménagères.

3 Sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour toutes les contraventions au règlement communal et plus particulièrement pour :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires)
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou leurs abords ;
- le dépôt de sacs officiels en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- l'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens non domiciliés à Bioley-Orjulaz et par les entreprises ou les commerces non autorisés.

	Sanction de base	Sanction maximale
1 ^{ère} sanction	<u>CHF 50.00</u> + frais	<u>CHF 100.00</u> + frais
1 ^{ère} récidive	<u>CHF 100.00</u> + frais	<u>CHF 200.00</u> + frais
2 ^{ème} récidive et suivantes	<u>CHF 200.00</u> + frais	<u>CHF 500.00</u> + frais
	Frais de rappels facturés en plus	

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- les frais de traitement administratif : **CHF 30.00**
- les frais d'évacuation des déchets illicites : **CHF 40.00**

En cas de paiement comptant, les frais de traitement administratif ne seront pas décomptés.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. Despont

N. Zahler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 décembre 2012

Le Président :

La Secrétaire :

P. Matthey

C. Ketterer-Odiet